

Arrêt

n° 82 240 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne. Vous déclarez avoir habité à Tbilissi de 2006 à votre départ pour l'Europe en 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, le bâtiment de votre institut agronomique à Tbilissi aurait été confisqué par l'état. A la rentrée scolaire de 2007, les étudiants auraient été relégués dans des bâtiments de seconde zone. En novembre, diverses manifestations se seraient déroulées à Tbilissi, et vous y auriez pris part dès le 2 ou 3 novembre. Le 7/11/2007, vous auriez été arrêté au cours de la manifestation et détenu 24h au

commissariat d'Avlabar. Votre père aurait payé une caution de 400 lari pour vous faire libérer. Vous auriez ensuite repris vos cours.

En septembre 2008, un ami vous aurait proposé d'adhérer au mouvement du '7 novembre' qui regroupait la jeunesse de l'opposition. En novembre de la même année, des manifestations commémoratives des événements du 07/11/2007 auraient eu lieu.

En avril 2009, vous auriez adhéré au mouvement du '9 avril'.

En avril 2009, l'opposition aurait organisé des manifestations. Vous auriez pris part à celle du 9 avril et d'autres par la suite.

Le 06/05 les autorités auraient procédé à 3 arrestations, et vous auriez participé à une marche exigeant la libération de ces personnes. Vous auriez été arrêté et accusé d'hooliganisme ainsi que de faire obstruction aux autorités. Les autorités auraient exigé que vous collaboriez avec eux et que vous fournissiez des informations sur les leaders d'opposition. Vous auriez été battu car vous auriez refusé. Le lendemain, vous auriez été relâché et vous seriez rendu chez vos grands-parents, dans votre village natal. Le lendemain, vous auriez été arrêté en rue par 3 agents qui auraient exigé une participation pour arrêter un membre de votre famille qui avait frappé un policier. Ils vous auraient menacé de vous impliquer dans une affaire de trafic d'armes avec des Tchétchènes en cas de refus. Vous vous seriez réfugié chez un ami, d'où vous auriez organisé votre fuite, le 12 mai 2009. Vous vous seriez rendu en Ukraine où vous auriez obtenu un passeport d'emprunt au moyen duquel vous auriez rejoint la Belgique le 17 juin 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous remettez un document médical en date du 07/11/2007. Celui-ci ne comporte aucun cachet de médecin, ni aucune coordonnée. il serait rédigé par votre mère, endocrinologue. Vu la proximité familiale, la valeur probante de cette attestation est particulièrement limitée. De plus, ce document n'explique en rien l'origine des séquelles que vous auriez eues à l'époque. Cette attestation ne permet dès lors pas d'établir la véracité de vos propos quant à la détention du 07/11/2007.

Par ailleurs, vous ne remettez aucun autre document relatif aux deux détentions dont vous déclarez être la victime. Dans ce contexte, c'est sur base de vos déclarations qu'une décision doit être prise. Or, force est de constater que les éléments qui suivent ne permettent pas d'y ajouter foi.

Notons tout d'abord que, quand bien même vous auriez effectivement été détenu lors de la manifestation du 07/11/07, il semble que votre vie a repris son cours par la suite de façon normale, ce que vous confirmez (CGRA, 28/05/10, p.6). Ajoutons que vous obtenez votre permis de conduire et un passeport international de façon officielle en février 2008, ce qui prouve bien que les autorités ne sont pas à votre recherche suite à la manifestation du 07/11/07.

Quant aux événements des 5 et 6 mai 2009 devant les bâtiments de la télévision, les informations précises dont nous disposons contredisent votre version des faits.

Ainsi, vous datez l'arrestation des trois jeunes activistes au 06/05/2009, et ce, lors de la 1ère (p. 7) comme de la 2ème audition (pp.11-14). Or, il ressort de nos informations (voir documents 1 et 2 versés au dossier) que cette arrestation a eu lieu le 05/05/2009.

De plus, nos informations indiquent que personne n'a été arrêté le soir du 06 mai devant l'isolateur à la suite de la manifestation de soutien aux jeunes détenus (voir document 2 versé au dossier). Ce qui contredit votre récit selon lequel vous vous seriez trouvé devant l'isolateur lorsque vous auriez été arrêté (CGRA, 04/01/12, p.12). Cela jette un discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Ajoutons que vos déclarations successives sont divergentes, ce qui achève de ruiner votre récit.

En effet, vous aviez affirmé que 4 activistes avaient été arrêtés lors de la 1ère audition (28/05/10, pp. 7-8), alors que vous parlez à présent de 3 personnes (04/01/12, pp. 11-14).

Toutes ces contradictions avec nos informations et dans vos propres dires ne me permettent dès lors pas de penser que vous auriez vraiment vécu ces événements. Partant, il est impossible de considérer que vous courez dans votre pays une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les autres documents que vous remettez, à savoir votre permis de conduire, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, ainsi que votre passeport, ne peuvent à eux seuls modifier la décision prise à votre égard. En effet, ces documents attestent de votre origine mais ils ne suffisent pas à rétablir vos propos, tout comme l'attestation médicale, et ce, pour les raisons reprises plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que la « faute manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer et d'annuler la décision entreprise. Elle sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1°, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4.2. Le Conseil tient également à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un

nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967. Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu soulever les contradictions manifestes ressortant des propos que le requérant a tenus à l'égard des affrontements qui ont eu lieu les 5 et 6 mai 2009 à Tbilissi, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits relatés par le requérant et, partant, pour fondées les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinent les motifs de la décision attaquée mettant en exergue les contradictions entre les déclarations du requérant à propos de la date de l'arrestation des activistes du mouvement d'opposition « 9 avril », ainsi que du nombre exact des personnes arrêtées à cette occasion (Dossier administratif, pièce 4, audition du 28 mai 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 7 et 8 ; pièce 8, audition du 4 janvier 2012, au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 11 à 14).

5.3.2. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que, contrairement à ce qu'affirme le requérant lors de ses auditions du 28 mai 2010 et du 4 janvier 2012, il ressort clairement des informations objectives versées au dossier administratif qu'aucune personne n'a été arrêtée le soir du 6 mai 2009 devant l'isolateur à la suite de la manifestation de soutien aux trois activistes arrêtés la veille (Dossier administratif, pièce 21, Farde « information des pays »). Ces différentes informations, émanant de sources diverses et fiables, empêchent par conséquent le Conseil de tenir pour établie l'arrestation dont le requérant affirme avoir été victime dans la soirée du 6 mai 2009 et qu'il présente comme un des événements principaux à l'origine de ses craintes. Il en résulte que le Conseil ne peut davantage tenir pour établis les tentatives de chantage dont le requérant déclare avoir fait l'objet au cours de sa détention ni, partant la nouvelle arrestation et les menaces qu'il aurait subies le lendemain.

5.3.3. Le laps de temps écoulé entre les faits invoqués par le requérant et les auditions dont il a fait l'objet, tel qu'invoqué en termes de requête, n'est pas susceptible de justifier l'importance des contradictions précitées. Ces incohérences ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant serait traumatisé par les problèmes rencontrés dans son pays. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.3.4. En outre, le Conseil rappelle que requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, le Conseil observe que les réponses fournies par le requérant ne laissent pas apparaître des difficultés de compréhension qui seraient propres à mettre en doute le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Il remarque en effet que les nombreuses contradictions et lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de traduction.

5.3.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu observer que le rapport médical daté du 7 novembre 2007 bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, les formes qu'il revêt, à savoir l'absence d'entête, de cachet et de coordonnées d'un médecin, ne permettent pas d'offrir une quelconque garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Le Conseil remarque par ailleurs que le contenu de ce document n'est pas susceptible d'énervier les griefs épinglés dans la décision attaquée à l'égard de la première détention du requérant en date du 7 novembre 2007, ni d'apporter d'élément permettant de justifier le nombre et l'importance des contradictions susvisées concernant les événements des 5, 6 et 7 mai 2009 tels que relatés par le requérant.

5.3.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE